

## Décision n° 18-DCC-124 du 27 juillet 2018 relative à la prise de contrôle exclusif de Sélection 1818 par DLPK

## L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 juillet 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de Sélection 1818 par DLPK, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 19 avril 2018;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Sélection 1818 par la société DLPK. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de l'assurance et de la banque qui sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
- 3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
- 4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence, relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## **DÉCIDE**

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-129 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence